

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2020

Convoqué le 20 février 2020, le Conseil municipal de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR s'est réuni le 27 février 2020 à 19h30, salle Pierre Buscheck, sous la présidence du Maire, Gérard HIRTZ.

Etaient présents :

Gérard HIRTZ, Micheline RITTER, Jérôme BAUER, Marie GUILLON, Hugues BANNWARTH, Rosa DAMBREVILLE, Laurent DI STEFANO, Joël ERNST, Bruno FREYDRICH, Frédéric FURSTENBERGER, Nathan GRIMME, Rachel GROSSETETE, Marie Rose HEYBERGER, Laurent WINKELMULLER et Anita ZIMMERMANN

Excusés : Alexandra PELLICIA (procuration à Marie GUILLON), Véronique FUCHS PAGNONCELLI (procuration à Rachel GROSSETETE), Sonia UNTEREINER (procuration à Laurent WINKELMULLER) et Stéphane JUNGBLUT

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2019
3. Informations légales
4. Compte administratif de l'exercice 2019
5. Affectation des résultats
6. Compte de gestion de l'exercice 2019
7. Occupation du domaine public par Le Coin du Meunier : fixation du droit de place pour 2020
8. Organisation du temps scolaire à partir de la rentrée 2020/2021
9. Vente d'une parcelle dans la zone artisanale : mainlevée des inscriptions d'interdiction d'aliéner et du droit à l'action résolutoire
10. Dotation de l'arme de défense individuelle des gardes champêtres
11. Réalisation du référentiel topographique : approbation du plan de financement et de la convention
12. Chasse : agrément de nouveaux permissionnaires
13. Motion de soutien à la filière vin et eaux-de-vie de vin
14. Site de Wintzenheim : motion pour la dépollution du lindane
15. Divers (PLU)

1. Désignation du secrétaire de séance

Mme Catherine KOHSER, secrétaire de mairie, est nommée secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2019

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2019 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans le délai requis. Il est approuvé sans réserve.

3. Informations légales

Le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été accordée, il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

- section 4, parcelles 6, 7, 81/5 et 83/5 (10 rue de la Montagne)
- section 5, parcelle 105/43 (12a rue Principale)

- section 6, parcelle 107/38 (4 rue de la Lauch)
- section 40, parcelle 259/36 (4 rue du Hagueneck)

4. Compte administratif de l'exercice 2019

Le conseil municipal, sous la présidence de Mme Micheline RITTER, vote le compte administratif 2019 et arrête les comptes :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	1 008 484,07 €	Dépenses	495 827,23 €
Recettes	1 226 546,57 €	Recettes	958 200,52 €
Excédent	218 062,50 €	Excédent	462 373,29 €
Excédent 2018	558 398,54 €	Déficit 2018	276 806,72 €
TOTAL	776 461,04 €	TOTAL	185 566,57 €

Résultat de clôture de l'exercice :

Fonctionnement	776 461,04 €
Investissement	185 566,57 €
Résultat global	962 027,61 €

Il est précisé que le Maire s'est retiré au moment du vote. Il remercie les élus de la confiance accordée et les agents du travail accompli tout au long de l'année.

5. Affectation des résultats

Vu l'adoption du compte administratif faisant apparaître :

- un solde d'exécution (excédent) de la section d'investissement de 185 566,57 euros
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de 776 461,04 euros
- des restes à réaliser 2019 de 703 000 € en dépenses d'investissement

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation, qui dans tous les cas doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement ;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir le besoin de financement provenant des dépenses prévues en 2019 et non réalisées (restes à réaliser) ;

Le conseil municipal décide d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

C/1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	517 433,43 €
Article 001 – Excédent d'investissement reporté	185 566,57 €
Article 002 – Excédent de fonctionnement reporté	259 027,61 €

6. Compte de gestion de l'exercice 2019

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier de Colmar. Il certifie que les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes à ses écritures.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, vote le compte de gestion 2019.

7. Occupation du domaine public par Le Coin du Meunier : fixation du droit de place pour 2020

M. Laurent WINKELMULLER quitte la salle.

Le maire informe les membres du Conseil municipal que « Le Coin du Meunier » a sollicité un renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 1^{er} mars au 31 décembre 2020. Un chalet en bois de 2 x 3 mètres et d'une hauteur de 2 mètres au faitage sera installé sur la place de l'Ecole, à droite de l'escalier menant au restaurant. Des produits du terroir seront proposés à la vente huit fois dans l'année ; la consommation se fera dans la cour privée de l'enseigne, par extension de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie actuellement détenue par la SARL.

Un arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public est établi ce jour. Il précise notamment les règles générales d'occupation du domaine public qui sont à respecter :

- ne créer aucune gêne pour la circulation du public et des véhicules de secours,
- laisser le libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation,
- respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires.

Cette autorisation, accordée à titre personnel, précaire et révocable, entraîne également le paiement d'une redevance qu'il convient de fixer par délibération.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal fixe à 120 euros la redevance à payer par la SARL Le Coin du Meunier pour l'installation d'un chalet en bois au 1 place de l'Ecole du 1^{er} mars au 31 décembre 2020.

M. Laurent WINKELMULLER revient dans la salle.

8. Organisation du temps scolaire à partir de la rentrée 2020/2021

Le maire rappelle que, lors de sa séance du 3 juillet 2017, le conseil municipal avait émis un avis favorable à la semaine des 4 jours dès la rentrée 2017/2018.

Une nouvelle demande d'organisation et d'horaires doit être présentée aujourd'hui même si la commune souhaite une reconduction à l'identique. Le cadre général de l'organisation du temps scolaire défini par l'article D 521-10 du Code de l'éducation reste inchangé :

- 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur 9 demi-journées, incluant le mercredi matin
- 5h30 maximum par journée et 3h30 maximum par demi-journée de classe
- 1h30 de pause méridienne

Des adaptations ne peuvent pas avoir pour effet d'organiser les enseignements sur moins de 8 demi-journées par semaine, ni sur plus de 24 heures hebdomadaires, ni sur plus de 6 heures par jour, ni sur plus de 3h30 par demi-journée.

Un conseil d'école s'est tenu le 7 février dernier. Il s'est prononcé à l'unanimité sur la reconduction des horaires actuels, à savoir de 8h15 à 11h45 et de 13h45 à 16h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal fixe, à compter de la rentrée 2020/2021, les horaires de classe comme suit :

Lundi : 8h15-11h45 et 13h45-16h15

Mardi : 8h15-11h45 et 13h45-16h15

Jeudi : 8h15-11h45 et 13h45-16h15

Vendredi : 8h15-11h45 et 13h45-16h15

9. Vente d'une parcelle dans la zone artisanale : mainlevée des inscriptions d'interdiction d'aliéner et du droit à l'action résolutoire

Le maire informe l'assemblée que les propriétaires de la parcelle située 2 rue de l'Artisanat envisagent de la vendre à la SCI 2H. Cette parcelle est grevée de l'interdiction d'aliéner et du droit à l'action résolutoire au profit de la commune. Ces inscriptions datent de 1988 ; elles signifient que les propriétaires n'avaient pas le droit de vendre le terrain sans l'accord de la commune et l'action résolutoire permettait de bloquer la vente si le prix était jugé « anormal ».

Le notaire chargé de la vente nous demande de prendre une délibération autorisant la mainlevée de ces inscriptions, conformément aux dispositions de l'article L 2122-21 du code des collectivités territoriales.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal

- **autorise la mainlevée des inscriptions d'interdiction d'aliéner et du droit à l'action résolutoire prises au profit de la commune de Herrlisheim-près-Colmar à charge de la parcelle cadastrée section 62 n° 213/4 (2 rue de l'Artisanat), d'une surface de 10,91 ares, appartenant à M. et Mme Maurice HUMBRECHT, conformément à l'acte du 4 novembre 1988,**
- **donne tous pouvoirs au Maire, avec faculté de déléguer ses pouvoirs à tous clercs de l'office notarial de maître Rachel Meurlet-Kohler, notaire associée à Bergheim, pour signer la mainlevée desdites inscriptions.**

10. Dotation de l'arme de défense individuelle des gardes champêtres

Les missions de la Brigade Verte du Haut-Rhin et plus précisément des gardes champêtres doivent répondre au mieux sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique aux besoins et attentes de la population des communes adhérentes au dispositif.

Traditionnellement affectés à un travail de proximité, de lien social et à la lutte contre les incivilités de tout ordre, le garde champêtre a vu ses compétences se diversifier et son rôle évoluer ces dernières années, notamment depuis les attentats de 2015. Pour ces raisons, il nous appartient de fournir aux gardes champêtres dont les missions évoluent inéluctablement sur le terrain de la sécurité publique, des moyens de défense adaptés permettant de faire face à tous les types de situation qu'ils sont susceptibles de rencontrer tant pour leur propre sécurité que pour celle de nos concitoyens.

Légalement, les textes prévoient que les gardes champêtres peuvent être armés dans les conditions prévues aux articles R. 312-22, R 312-24 et R312-25 du code de la sécurité intérieure. Les gardes champêtres peuvent être armés de n'importe quel calibre de la catégorie B 1° (9 mm, 38 spécial, 44 magnum, 357, 45 ACP, etc). Contrairement à l'agent de police municipale, le garde champêtre peut être armé à la seule discrétion du maire et après en avoir informé le préfet, lequel ne peut que viser l'autorisation municipale.

En ce qui concerne le choix de l'équipement, l'arme pressentie est un Glock 17. Il s'agit d'un pistolet semi-automatique, conçu et fabriqué pour les forces militaires et les services de police et qui équipe de plus en plus de services de police municipale.

Tel que le prévoit l'arrêté ministériel du 14 avril 2017, les gardes champêtres sont soumis depuis le 1^{er} janvier 2018 à une formation préalable à l'armement obligatoire, uniquement pour l'armement de catégorie B1°. Les gardes champêtres devront préalablement satisfaire aux conditions de leur armement en étant déclarés aptes au port de l'arme et en ayant suivi avec succès la formation prévue. Par ailleurs, des séances de tir annuelles devront être mises en place afin de valider et maintenir le port d'arme des gardes champêtres.

La décision d'armer le garde champêtre relève de la seule décision des maires. Cependant, compte tenu des incidences de cet armement, le maire tenait à soumettre ce point à l'avis préalable du Conseil municipal.

Après délibération (4 POUR l'armement, 11 CONTRE l'armement, 2 ABSTENTIONS), le conseil municipal décide de ne pas doter les gardes champêtres de l'arme de défense individuelle.

11. Réalisation du référentiel topographique : approbation du plan de financement et de la convention

Chaque année en France, lors de travaux, plusieurs milliers de réseaux sont endommagés générant des interruptions de services, portant atteinte à l'environnement, aux biens mais aussi aux personnes. Les accidents mortels de Bondy, Noisy-le-Sec en 2007 et Lyon en 2008 ont conduit le législateur à réformer les textes sur la cartographie des réseaux.

Ainsi, la réforme "déclaration de travaux - déclaration d'intention de commencement de travaux" (DT-DICT) a pour objectif de réduire le nombre et la gravité des accidents qui sont susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux à proximité de réseaux et d'équilibrer le partage des responsabilités entre les différents acteurs.

Dans cette optique, l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution impose pour les réseaux sensibles à la sécurité (électricité, gaz, éclairage public, réseau de chaleur, ...) de disposer des plans des réseaux géoréférencés fondés sur le meilleur fond de plan disponible auprès de l'autorité locale compétente. L'absence d'un fond de plan commun à l'ensemble des parties prenantes sur lequel les réseaux sont reportés, qu'ils soient sensibles ou non, est préjudiciable à la compréhension de l'occupation du sous-sol.

Colmar Agglomération exerce la compétence SIG et dispose d'une expertise technique dans la réalisation de relevés et de plans topographiques. Elle se positionne comme autorité publique compétente sur son territoire et souhaite créer un référentiel topographique conforme au standard dit « Plan de Corps de Rue Simplifié » (PCRS) édicté par la Commission Nationale de l'Information Géographique (CNIG).

Colmar Agglomération propose de mutualiser la production et la mise à jour d'un tel référentiel entre acteurs publics et privés qui partagent la nécessité d'un fond de plan et les mêmes objectifs de précision sur la gestion de leurs données. Ainsi, différents exploitants de réseaux ainsi que les communes ont manifesté leur intérêt pour entrer dans la démarche de mutualisation proposée.

Il est proposé que la commune de Herrlisheim-près-Colmar valide son adhésion au projet. Elle apportera une contribution financière de 32 % du projet (ce qui représente un coût prévisionnel de 14 720 euros) tout comme Colmar Agglomération ; le solde étant réparti entre les exploitants de réseaux.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal

- **propose que Colmar Agglomération se positionne en tant qu'Autorité Publique Locale Compétente pour la réalisation du référentiel topographique et la coordination de sa mise à jour,**
- **valide la participation financière de la commune de Herrlisheim-près-Colmar au taux fixe de 32 % du projet,**
- **autorise le Maire (ou son représentant) à signer le projet de convention de financement ci-annexé avec Colmar Agglomération.**

12. Chasse : agrément de nouveaux permissionnaires

M. Thiebaut GIDEMANN, locataire du lot de chasse n° 1, sollicite l'agrément par le Conseil municipal d'un nouveau permissionnaire : M. Christophe SCHAFFAR, en remplacement de M. Maxime SIMON.

Le maire rappelle que l'agrément peut être retiré en cours de bail par délibération motivée du Conseil Municipal, après avis de la 4C. Cette dernière émettra un avis à la désignation de M. Christophe SCHAFFAR lors de sa réunion du 10 mars prochain. M. Christophe SCHAFFAR a en tout cas transmis les documents demandés dans l'article 20 du cahier des charges (carte d'identité, permis de chasser, extrait de casier judiciaire et références cynégétiques).

Le maire rappelle également que la personne physique détentrice du droit de chasse sur un lot peut s'adjoindre des permissionnaires qui sont agréés par le Conseil municipal après avis de la 4C. Le nombre de permissionnaires sur un lot ne peut être supérieur à 5 pour les lots de chasse d'une superficie inférieure ou égale à 400 hectares (ce qui est le cas du lot 1) et une condition de distance doit être respectée (66 % des permissionnaires doivent habiter à moins de 100 km à vol d'oiseau du territoire de chasse). La désignation d'un permissionnaire peut intervenir à tout moment du bail.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal donne son agrément pour désigner M. Christophe SCHAFFAR, nouveau permissionnaire du lot de chasse 1, sous réserve de l'avis favorable de la 4C.

13. Motion de soutien à la filière vin et eaux-de-vie de vin

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) d'autoriser les Etats-Unis à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire des subventions illégales accordées au groupe Airbus, notamment par la France ;

Considérant la décision des Etats-Unis de taxer les vins tranquilles français à hauteur de 25 % de leur valeur ;

Considérant que cette décision est inique car la filière vin est étrangère au conflit de l'aéronautique et est donc une victime collatérale ;

Considérant les menaces des Etats-Unis de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins, vins mousseux et eaux-de-vie de vin français importés sur leur territoire à des droits allant jusqu'à 100 % de leur valeur ;

Considérant que ces décisions anéantiraient la position des vins français sur ce marché et auraient des répercussions économiques désastreuses et sans précédent à court et long terme pour nos territoires ;

Considérant que la filière vin et eaux-de-vie de vin permet de diminuer le déficit commercial de la France de plus de 10 milliards d'euros, qu'elle représente ainsi le second poste excédentaire de la balance commerciale après l'aéronautique ;

Considérant que ce score à l'export est réalisé par près de 6 000 entreprises, que cela bénéficie directement et indirectement à 80 000 exploitations viticoles qui dynamisent les territoires concernés en faisant travailler leurs fournisseurs et l'ensemble des commerçants et artisans qui y sont installés ;

En conséquence, le conseil municipal demande à Monsieur le président de la République Française de :

- **de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la catastrophe économique qui s'annonce et qui serait la conséquence de décisions nationales et notamment de réfléchir à une suspension provisoire de la taxe dite « Gafa » en vue de trouver un compromis à l'OCDE ;**
- **de reconnaître à la filière vin le statut de victime dans le conflit Airbus et en conséquence de mettre en place un mécanisme simple et efficace d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vin touchées par les représailles américaines.**

14. Site de Wintzenheim : motion pour la dépollution du lindane

Dans les années 60, d'importantes quantités de résidus de fabrication de lindane ont été déchargées en vrac ou en fûts dans une ancienne gravière par la société des Produits Chimiques Ugine Kuhlmann (PCUK) installée à Huningue.

Des études et sondages menés en 1974, 1983 et 1984 ont permis de localiser le dépôt : le volume stocké serait de l'ordre de 700 à 750 tonnes sur une superficie de 3 000 m². En 1985, le dépôt et les terres polluées qu'il contenait ont été recouverts d'argile. La société PCUK a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en décembre 1996. En 1997, un arrêté préfectoral a été pris à l'encontre de PCUK demandant au liquidateur d'assurer la surveillance des eaux souterraines sur le site de Wintzenheim.

Devant l'inaction du liquidateur, le ministère de l'Environnement a confié en 1999 à l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) le contrôle, la maintenance du dépôt et la surveillance de la nappe phréatique en aval du site. Cette surveillance ayant mis en évidence un impact sur les eaux souterraines, un arrêté de travaux d'office a été pris en 2001 pour étudier l'extension de la pollution et les mécanismes de transfert du dépôt vers la nappe phréatique. L'étude a montré l'écoulement de la nappe phréatique au droit du site et est orienté vers l'est / sud-est.

Depuis, l'ADEME a en charge :

- l'entretien du confinement : effectuer une vidange annuelle du bassin de rétention des crues ainsi que le contrôle des ouvrages (dessableur, ...), réaliser le fauchage du site en cas de carence, mettre en place un dispositif de régulation des accès avec signalétique,
- la surveillance quadriennale des eaux souterraines : prélèvements, analyses des eaux.

Le réseau de surveillance se compose d'environ 16 piézomètres et s'accompagne d'un réseau de points de prélèvement en amont. Ces éléments de mesure permettent de confirmer des valeurs supérieures au seuil de potabilité dans une zone s'étendant sur environ 600 m en aval du dépôt. En revanche, selon l'ADEME, aucune teneur supérieure au seuil de potabilité n'a été détectée au-delà.

En 2004, une étude a été réalisée par le cabinet Hydroinvest et a donné lieu :

- à la poursuite de la surveillance de la nappe en aval du dépôt au niveau des usages sensibles,
- à l'aval, proche du site, tout usage de l'eau de la nappe phréatique est déconseillé depuis 2004,
- au constat que le mode principal de transfert de la pollution retenu au regard de l'état des connaissances est la lixiviation par les eaux de pluie bien que des sources éparées non identifiées en milieu saturé et insaturé ne puissent être exclues. Un projet destiné à améliorer la surface couverte pour lutter contre la lixiviation par les eaux de pluie a consisté en la mise en place d'une couverture de 8 000 m² constituée d'une membrane étanche.

Les terrains appartiennent à une personne morale privée et la commune de Wintzenheim n'a pas les prérogatives pour engager quoi que ce soit sur ce site. L'Etat est le détenteur du droit lui permettant d'intervenir comme l'indiquent les différents arrêtés pris pour encadrer la gestion du site.

En 2008, la municipalité de Wintzenheim avait déjà demandé à l'Etat d'envisager non plus la surveillance du site, mais la dépollution. Au regard de l'enjeu lié à la pollution de l'eau des nappes souterraines, et ce même si les études se veulent rassurantes, le risque de pollution existe. En effet, on peut soulever deux risques réels de pollution :

- les éléments de pollution constatés sont établis mais non exhaustifs, puisque « des sources éparées non identifiées en milieu saturé et insaturé » peuvent exister et en conséquence étendre davantage la pollution,

- une géomembrane a été mise en place en 2009 pour la protection de la nappe phréatique. Or, depuis cet été, l'installation de caravanes des gens du voyage s'est multipliée sur le site. Les gens du voyage qui s'installent sur ce site sont parfaitement informés du contexte particulier du site pollué. Ils installent leurs équipements et parfois plantent dans le sol des pieux ou autres piquets. La géomembrane peut être percée à n'importe quel moment.

Pour ces différents motifs, le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, DEMANDE instamment à l'Etat :

- **de mettre en œuvre rapidement toutes les mesures appropriées pour que le site ne soit plus du tout accessible, évitant ainsi l'occupation des terrains par les gens du voyage,**

- **d'engager dès maintenant les études nécessaires et mobiliser les ressources financières permettant de dépolluer l'ensemble des terrains et sous-sols concernés par la pollution due notamment au lindane,**
- **d'établir des moyens de communication avec les collectivités concernées, les riverains et la population afin d'être tenu informés de l'évolution du site, que ce soit dans la propagation ou non de la pollution, dans les études engagées ainsi que les travaux entrepris.**

15. Divers (PLU)

Arrivée de Nathan GRIMME

Le Maire souhaite faire un point sur la révision du PLU.

Il rappelle que le projet de PLU a été élaboré en s'inscrivant dans le strict cadre réglementaire des lois Grenelle et Alur et en respectant l'obligation de compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Colmar-Rhin-Vosges. Aussi, les options de développement urbain ont été calées sur les critères suivants :

- le rythme de développement démographique préconisé dans le PLU pour les 20 prochaines années est modéré afin d'assurer une bonne adéquation avec le niveau d'équipements et de garder un caractère villageois (dans le SCoT, la commune est un « pôle villageois »). Le PLU prévoit l'édification de 125 logements sur 20 ans, soit un besoin foncier de près de 6 hectares pour répondre aux besoins en logements (en zones U et AU). La nécessaire adéquation entre besoins et offre foncière a obligatoirement conduit la commune à réduire le potentiel urbanisable dans le projet de PLU (par rapport au PLU approuvé en 2010). Il est précisé que l'Etat, dans son avis, souhaiterait qu'un effort supplémentaire puisse être effectué.
- l'objectif de maintien de la compacité de l'agglomération (la limite de la zone urbaine est fixée à hauteur du terrain de football) et de la limitation des extensions urbaines.
- au stade du diagnostic et du recensement des besoins, aucun besoin notable en matière d'équipements de loisirs n'a été relevé ; c'est pourquoi l'emplacement réservé en faveur de la création d'équipements, inscrit dans le PLU de 2010, a été supprimé.
- la prise en compte des risques (plan de prévention des risques d'inondation notamment), la préservation des terres agricoles et des écosystèmes (coulées vertes le long de la Lauch, ...) ont aussi induit des adaptations du plan de zonage par rapport au PLU en vigueur.

Le projet de PLU a fait l'objet d'une large concertation avec les habitants (2 réunions publiques, mise à disposition des documents au fur et à mesure de leur avancement) et a été élaboré en association avec les personnes publiques associées (DDT, chambres consulaires, SCoT, région, département, ...). Ces dernières ont émis, lors de la phase de consultation sur le PLU arrêté, des avis favorables parfois assortis de recommandations ou de réserves.

Néanmoins, la phase d'enquête publique et la prise en compte par le commissaire-enquêteur des observations du public et/ou des avis des personnes publiques se sont soldés par un avis défavorable du commissaire-enquêteur. Il convient aujourd'hui d'analyser les arguments qui motivent cet avis avec le recul et la sérénité nécessaire. Aussi, la commission Urbanisme a proposé au Conseil Municipal de prendre le temps nécessaire pour évaluer les conséquences de cet avis sur la meilleure finalisation possible du dossier de PLU. Les travaux devraient par conséquent reprendre après les élections municipales dans un contexte apaisé et renouvelé.

Jérôme BAUER souhaite également intervenir après la publication, dans les DNA et L'Alsace, d'un article remettant en cause son intégrité ainsi que celle de Hugues BANNWARTH. Il reproche à la journaliste de ne

pas avoir fait son travail d'investigation. Il est profondément heurté et peiné par ces accusations qu'il qualifie d'inadmissibles et de coups bas. Il rappelle que Mathieu Bauer (incriminé dans ledit article) a obtenu son permis de construire avant qu'il ne soit élu municipal. Il répète qu'il n'a jamais pris part aux débats ni aux votes lorsque les intérêts de la famille Bauer étaient en jeu, ce qui est confirmé par tous les élus présents. Jérôme BAUER sait que cet article laissera des traces malgré le droit de réponse publié dès le lendemain. Surtout à quelques semaines des élections municipales. Il précise néanmoins que la prochaine équipe municipale s'occupera de ce dossier avec bienveillance.

Le maire termine la séance en remerciant tous les élus pour les six années passées ensemble et souhaite bon vent à l'équipe qui se présente.

Le prochain Conseil municipal devrait se tenir le vendredi 20 mars à 19h30 pour l'élection du maire et des adjoints.